



**DÉCISION DU MAIRE
N° DEC2023-045
PRISE EN VERTU DES
POUVOIRS DÉLÉGUÉS PAR LE
CONSEIL MUNICIPAL**

OBJET : Convention pour l'organisation d'activités avec les intervenants extérieurs : année scolaire 2023-2024

Le Maire de Semoy,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

Vu l'article L.2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°36/20 en date du 27 mai 2020 alinéa 5 donnant délégation à Monsieur le Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur, s'agissant des contrats relatifs aux besoins de fournitures et services, à 100 000 € HT et s'agissant des contrats relatifs aux travaux publics, à 1 000 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que l'encadrement des élèves dans le cadre du travail en groupes et la participation d'intervenants extérieurs nécessite une autorisation des enseignants,

DECIDE

Article 1 : De signer avec l'Académie d'Orléans-Tours la convention pour l'organisation d'activités avec les intervenants extérieurs posant les conditions des interventions musicales de M. Alex Rojas à l'école élémentaire de Semoy.

Article 2 : Les interventions concernant les classes allant du CP au CM2 avec des séances hebdomadaires suivant le calendrier scolaire, en accord avec la direction de l'école.

Article 3 : De rendre compte, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, de la présente décision au cours de la prochaine séance du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Fait à Semoy, le 17 juillet 2023

Pour le Maire empêché,

Hervé LETOURNEAU, adjoint au Maire Urbanisme et développement durable

Transmission et réception en préfecture le : **20 OCT. 2023**

Publié numériquement le : **23 OCT. 2023**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
-date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
-date de sa publication et/ou de sa notification



Envoyé en préfecture le 20/10/2023

Reçu en préfecture le 20/10/2023

Publié le



ID : 045-214503088-20230717-DEC2023_045-AU